



Arrêté

**Prorogeant le délai de mise en service du parc éolien
de la société Energie Bréhand SAS
sur la commune de Bréhand**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 autorisant la société Energie Bréhand SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhand ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit en son article R.181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que la prorogation accordée au titre de l'article R 181-48 du code de l'environnement emporte celle de la validité de l'enquête publique, en application de l'article R. 515-109-I du même code ;

Considérant que le 13 mars 2024, l'exploitant a sollicité une prorogation de 3 ans, du délai de mise en service de son installation, soit jusqu'au 20 octobre 2029 au plus tard ;

Considérant les délais de mise à disposition du raccordement annoncé par le gestionnaire de réseau Enedis ;

Considérant que selon cet élément, indépendant de la volonté du demandeur, la mise en fonctionnement des installations ne pourra pas intervenir dans le délai imparti par l'article R 181-48 du code de l'environnement ; celui-ci justifie ainsi la demande de prorogation du délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté du 20 octobre 2023 susvisé ;

Considérant l'absence de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Considérant les observations du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 mars 2024 ;

Considérant que les conditions réglementaires de prorogation de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 à La société dénommée Energie Bréhand SAS, dont le siège social est situé au 32-36, rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée au 20 octobre 2029, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Cette prorogation du délai de mise en service du projet emporte celle de la validité de l'enquête publique.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Bréhand et pourra y être consultée ;

2° Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, les recours administratifs et contentieux doivent être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, par recommandé avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du

dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Energie Bréhand SAS et transmise au maire de Bréhand.

27 MARS 2024

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop underneath.

David COCHU

